B. N.° 72.
D. 385.

LOI

Relative aux femmes gardiennes de scellés, et à la levée de ceux apposés sur les meubles et effets des émigrés, déportés, condamnés ou détenus.

Du 21 Vendémiaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Cax
Alb
Fre
10345
no. 69

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret du 6 du présent, portant que les femmes ne peuvent pas être gardiennes de scellés, ne s'appliquent qu'aux scellés mis sur les effets et meubles appartenant à la nation.

II.

Le bureau des domaines nationaux de Paris et les corps administratifs, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de faire lever, dans le délai de deux décades, sous peine de supporter les frais de garde, tous les scellés qui ont été ou seront apposés sur les meubles et effets des émigrés, déportés, condamnés ou détenus, pour lesdits effets ou meubles être vendus ou inventoriés.

Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Vendémiaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* CAMBACÉRÈS, *président;* PELET, P. LOZEAU, *secrétaires.*

De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

LIBRARY